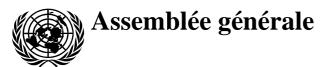
Nations Unies A/HRC/RES/16/7



Distr. générale 8 avril 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/7 Mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission avait décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution du Conseil 7/24, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant en outre la résolution 6/30 du Conseil relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.



- 2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- 3. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:
- a) À solliciter et à recevoir des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et à donner suite efficacement à ces informations;
- b) À recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;
- c) À collaborer étroitement avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes du Conseil relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec les organes conventionnels, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective de genre dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;
- d) À continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;
- 4. Prend acte avec satisfaction de la coopération avec la Rapporteuse spéciale qui a été mise en œuvre jusqu'ici et invite les gouvernements à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié, notamment en lui fournissant toutes les informations demandées et en répondant aux communications sans retard injustifié; à engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale au sujet de l'application de ses recommandations; et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite;
- 5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;
- 6. Demande aux procédures spéciales de tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et invite les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les acteurs concernés de la société civile à faire de même;
- 7. Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier le personnel et les ressources nécessaires pour mener des missions et assurer leur suivi;

2 GE.11-12521

- 8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année un rapport oral à la Commission;
- 9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance 24 mars 2011 [Adoptée sans vote.]

GE.11-12521 3